



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Dérivation et protection des eaux du puits du Bernet
sur le territoire de la commune de Vielle-Aure**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits du Bernet et de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de ce captage et des servitudes réglementaires afférentes, au profit de la commune de Vielle-Aure, est ouverte du **mardi 13 au vendredi 30 décembre 2022** inclus sur le territoire de la commune de Vielle-Aure.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

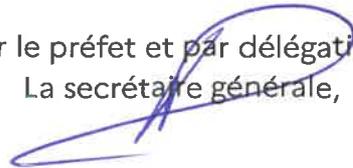
Le public pourra consulter le dossier déposé en mairie de Vielle-Aure et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Vielle-Aure aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Christian BESSIERE, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences le mardi 13 décembre de 10h à 12h et le vendredi 30 décembre de 15h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Vielle-Aure et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **25 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN